

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Bureau
Séance du 28 mars 2019

Délibération N9

VOTE : adopté à l'unanimité

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2016 portant délégation au bureau ;

VU le projet de convention de fourniture de repas entre le service départemental d'incendie et de secours et la commune de Châteauroux ci-annexée ;

DECIDE

Article unique : la convention de fourniture de repas à intervenir avec la commune de Châteauroux, ci-annexée, est approuvée et monsieur le président est autorisé à la signer


Serge DESCOUT

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre :

La Ville de Châteauroux, Hôtel de Ville - Place de la République - 36012 Châteauroux, représentée par son Maire, Gil Avérous, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2019

d'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 36), RN 151 Rosiers – 36130 Montierchaume, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Serge Descout,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 36) souhaite bénéficier des prestations de l'Unité de Production Culinaire (U.P.C.) située allée Charles Nungesser à Châteauroux pour :

- les repas des pompiers du centre de secours principal de Châteauroux ;
- les repas du personnel accueilli en formation sur le site du S.D.I.S., du lundi au dimanche ;
- les repas du personnel administratif et technique et des sapeurs-pompiers professionnels basés sur le site de Montierchaume, ainsi que ceux du personnel administratif et technique du centre de secours principal de Châteauroux.

ARTICLE 2 : MENUS

Les menus sont ceux établis par l'U.P.C. Les menus seront conformes aux grammages adultes recommandés par le Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition.

Les repas sont composés :

- d'une entrée ;
- d'un plat garni (plat protidique + accompagnement) ;
- d'un fromage ;
- d'un dessert ;
- de pain.

Des plats de substitution sont possibles en cas de contre-indication médicale avérée.

Un choix de menu, du lundi au dimanche (y compris les jours fériés), sera proposé aux pompiers du centre de secours principal de Châteauroux, au plus tard, la semaine S-2. Les repas dominicaux ou de fête seront constitués d'un menu « amélioré » tant par sa composition que par sa qualité.

Pour le personnel en formation, le personnel administratif et technique et les sapeurs-pompiers professionnels basés sur le site de Montierchaume, ainsi que pour le personnel administratif et technique du centre principal de secours de Châteauroux, un exemplaire des menus sera mis à disposition la semaine S-2.

ARTICLE 3 : COMMANDE

L'U.P.C. fabriquera le nombre de repas commandés chaque jour du lundi au vendredi par le centre de secours principal de Châteauroux et par le S.D.I.S. Ceux-ci communiqueront le nombre de leurs rationnaires chaque matin avant 9h00 à l'U.P.C. par fax au 02 54 27 25 02. Pour le centre principal de secours de Châteauroux, ce document détaillera les menus choisis, ainsi que le tarif applicable à chaque rationnaire. Le nombre de repas commandés pour les samedi et dimanche sera communiqué à l'U.P.C. le vendredi qui précède avant 9 heures.

Pour le personnel du centre de secours principal de Châteauroux, le nombre de repas commandés par jour de la semaine S ainsi que les menus choisis nominativement, seront envoyés au plus tard le mardi de la semaine S -1, au service de restauration municipale. Toutefois, à titre exceptionnel, il sera possible d'ajouter des repas au plus tard à 10h00 le jour de livraison, auquel cas il n'y aura pas de choix de menu.

Pour le personnel en formation au S.D.I.S, le nombre de repas commandés par jour, sera envoyé par les services du S.D.I.S., selon un calendrier mensuel, au plus tard le 26 du mois précédent, au service de Restauration municipale.

Le personnel administratif et technique et les sapeurs-pompiers professionnels basés sur le site de Montierchaume communiqueront chaque matin avant 10h00 le nombre de rationnaires par fax au 02 54 27 50 02.

ARTICLE 4 : LIEU DES PRESTATIONS

L'U.P.C. assurera la livraison des repas, au centre de secours principal de Châteauroux, du lundi au vendredi avant 11h30. Les repas du samedi et du dimanche seront livrés avant 11h30 le vendredi et ceux des jours fériés seront livrés le jour ouvré précédent.

Le personnel accueilli en formation, le personnel administratif et technique et les sapeurs-pompiers professionnels basés sur le site de Montierchaume et du centre principal de secours de Châteauroux prendront leur repas au restaurant du self de l'U.P.C., allée Charles Nungesser, ouvert du lundi au vendredi de 11h30 à 13h15. Toutefois, durant les périodes de fermeture du self de l'U.P.C., ils pourront prendre leurs repas au self de l'Hôtel de Ville, dans les mêmes conditions.

Pour le personnel accueilli en formation les samedi et dimanche, les repas seront livrés le vendredi qui précède au S.D.I.S. de Montierchaume, selon les modalités précitées.

ARTICLE 5 : PRIX DES PRESTATIONS

Concernant le centre principal de secours de Châteauroux, une distinction dans le prix des repas sera opérée entre les pompiers en service au centre de secours principal de Châteauroux à la date du 31 décembre 2003 et les pompiers qui ont intégré le centre de secours principal de Châteauroux à compter du 1^{er} janvier 2004. Une liste des bénéficiaires du dispositif, pompiers volontaires ou professionnels, est jointe en annexe à la présente convention. Elle sera mise à jour par le S.D.I.S. à chaque changement et communiquée au service de la restauration municipale chaque semestre.

- Pour la première catégorie, il sera fait application de la convention du 30 juin 1999 modifiée, relative au transfert des personnels dans le cadre de la réorganisation des Services d'Incendie et de Secours en corps départemental de sapeurs-pompiers : le tarif appliqué au personnel de la Ville de Châteauroux sera donc valable pour les pompiers relevant de cette première catégorie, soit 5,06 € T.T.C. (T.V.A. à 10 % incluse).

- Pour la seconde catégorie, il sera fait application du tarif «repas destinés aux établissements publics, (hors CCAS de Châteauroux)» voté par le Conseil Municipal, soit 7,00 € T.T.C. (T.V.A. à 10 % incluse).

Concernant le personnel accueilli en formation, le personnel administratif et technique et les sapeurs-pompiers professionnels basés sur le site de Montierchaume et le personnel administratif et technique du centre principal de secours de Châteauroux, les repas seront facturés selon le tarif «repas destinés aux établissements publics (hors CCAS de Châteauroux)» ci-dessus décrit.

Par ailleurs, la course effectuée par le personnel de l'U.P.C. pour la livraison des repas par camion réfrigéré au centre de secours principal de Châteauroux et au S.D.I.S. de Montierchaume sera facturée 9,83 € T.T.C. (T.V.A. à 20 % incluse en tant que prestation de service).

Toute commande non annulée dans les 48 heures avant la date de livraison pourra être facturée.

L'ensemble des tarifs mentionnés au présent article feront l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année. Une fois votés, ils seront communiqués au S.D.I.S.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans les 20 jours suivants le mois des prestations, une facture sera adressée au S.D.I.S. Pour le centre de secours principal de Châteauroux, elle sera basée sur un récapitulatif mensuel établi par le S.D.I.S. distinguant les personnels relevant des 2 tarifs décrits à l'article 5. Cette facture comprendra l'indication de la T.V.A. à 10% pour les repas et récapitulera le nombre de courses effectuées dans le mois avec indication de la T.V.A. à 20 %.

Le S.D.I.S. s'engage à régler ces sommes dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture mensuelle.

ARTICLE 7 : CONTINUITÉ DE SERVICE

La Ville de Châteauroux s'engage pendant la durée de la présente convention à assurer régulièrement la fourniture des repas.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention du 7 avril 2017 et l'avenant du 29 septembre 2017.

La présente convention s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle peut faire l'objet d'avenants ou être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties avec un préavis d'un mois notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

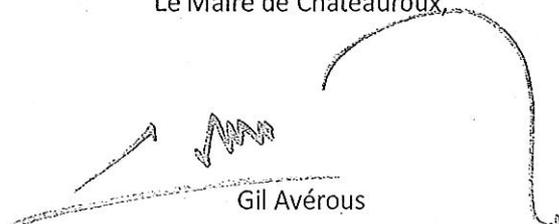
Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le
en quatre exemplaires

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. 36,

Serge Descout

Le Maire de Châteauroux,


Gil Avérous